



COMMUNE DE CLEGUEREC

CONSEIL MUNICIPAL
4 JUILLET 2013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600412-20130704-65-2013BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2013

Pour l'"autorité Compétente"

par délégation



e CLEGUEREC dûment
ence de Monsieur Marc

Conseillers : 22
Présents : 18
Absent : 04
Pouvoirs : 03
Votants : 21
Quorum : 11

L'an deux mil treize le quatre juillet, le conseil municipal de la con
convoqué s'est réuni à 20h00 en session ordinaire à la mairie sous

Date de la convocation : 27 juin 2013.

ETAIENT PRESENTS : ROPERS Marc, Maire, LE FORESTIER Maryvonne, LE BOTMEL Didier, LORANS Marie-France, JOUANNO Alain, LE DOUARON Murielle, YSOPT Arnel, adjoints ; RAFLE Michèle, ROBIC Marie-Annick, AUFFRET Martine, LE NECHET Rémi, REGNIER Olivier, LORANS Michel, MEHEUST Isabelle, TEFFO Christine, ROBIC Yolande, RIGAL Nicolas, LE SOURNE Jean Marc.

ETAIENT ABSENTS :

ROBIN Xavier absent, a donné pouvoir à Monsieur JOUANNO Alain ;
LE CRAVER Pascal absent, a donné pouvoir à Madame LORANS Marie-France ;
Monsieur JOUAN Alexandre absent, non excusé.

Madame HAQUIN Corinne, conseillère municipale, a démissionné le 1er août 2011.

Madame Maryvonne LE FORESTIER a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°

65 - 2013

4 Juillet 2013

Arrêt du P.L.U

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 2121-29 ;

VU la Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs au contenu et aux modalités d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme relatif à la concertation publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2004 approuvant la carte communale ;

VU l'ensemble des délibérations du Conseil Municipal intervenues depuis le 24 septembre 2004 relatives aux modifications et révisions de la carte communale ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2009 portant décision d'élaboration du P.L.U : prescription, objectifs et organisation de la concertation ;

VU la délibération sein du Conseil Municipal du 12 mai 2011 donnant acte du débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme,

VU le bilan de la concertation ci-annexé ;

VU la note de présentation et sur rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la concertation a eu lieu sans interruption, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, du jour de la délibération prescrivant le P.L.U soit le 25 novembre 2009 jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U soit le 4 juillet 2013 ;

CONSIDERANT les modalités de concertation définies par la délibération du 10 avril 2008, qui ont été accomplies notamment :

- Plusieurs réunions publiques : Une réunion publique pour le P.A.D.D et une autre pour la présentation du P.L.U ;
- Une ou plusieurs expositions en Mairie ou bâtiments communaux ;
- La diffusion d'informations dans le bulletin municipal ou d'autres supports d'information (site internet) ;
- Des permanences du cabinet d'étude : Dont une permanence du cabinet pour les exploitants agricoles ;
- La mise en place d'un cahier de doléance ;
- la création d'une commission extra-municipale P.L.U avec des administrés ;

CONSIDERANT l'organisation de deux réunions publiques, la parution dans le journal municipal à plusieurs reprises d'articles et informations relative à la procédure d'élaboration du P.L.U, une exposition sur le P.A.D.D composée de plusieurs panneaux et à la mise à disposition en Mairie d'un registre ;

CONSIDERANT que la procédure de concertation a été menée conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, et aux dispositions inscrites dans la libération du 10 avril 2008 ;

VU le projet de P.L.U joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le P.A.D.D, le règlement, les documents graphiques et annexes ;

CONSIDERANT que le projet de P.L.U est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande ;

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité des membres votant :

1. D'approuver le bilan de concertation préalable dans le cadre de la procédure d'élaboration du P.L.U tel que présenté dans la note explicative.
2. S'engage à soumettre, pour avis des articles L.123-6 et L.123-9 du Code de l'Urbanisme, le présent projet du P.L.U au préfet, à l'ensemble des personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux autres personnes publiques en ayant fait la demande.
3. Décide d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de Cléguérec annexé à la présente délibération.
4. Précise que la présente délibération et le projet de P.L.U annexé à cette dernière seront transmis conformément aux articles L.123-8 et L.123-9 du Code de l'Urbanisme :

• Au Président :

- Du Conseil Général,
- Du Conseil Régional,
- De la Communauté de Communes de Pontivy Communauté, 704-65-2013BIS-DE
- Des Etablissements Publics intéressés,
- De la Chambre du Commerce et de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Pontivy Communauté 704-65-2013BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2013

- Au Maires des communes limitrophes,
- Au préfet de Département,
- Au préfet de Région.

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



DIT que conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme le projet définitif de P.L.U tel qu'arrêté par le Conseil Municipal sera tenu à la disposition du public.

Accusé certifié exécutoire.

Réception par le préfet : 09/07/2013

DIT que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.123-10 du code de l'Urbanisme dès que les personnes publiques associées et consultées auront été avisées dans le délai de 3 mois.



DIT que, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs (article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Maire, Marc Ropers



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215600412-20130704-65-2013BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

